

7 septembre 2017

Le procureur : entre ministre de la Justice et juge?

« Le procureur de la Couronne occupe une position clé dans notre système de justice pénale. Il est dans le sens premier du terme un ministre de la Justice. On peut même soutenir que son rôle n'est pas moins important que celui du juge; c'est ainsi qu'en France on parle de la magistrature assise et de la magistrature debout. » (R. c. Fournier, C.S.M. 01-001135-786, 20 juin 1978).

Cette conception du statut particulier du procureur au sein de l'administration de la justice correspond à la conception traditionnelle du rôle du procureur de la Couronne développée par les tribunaux d'Angleterre (R. c. Puddick, (1865) 176 E.R. 662; R. v. Berens & al. (1865) 176 E.R. 815).

L'idée que le procureur doit agir comme un juge tient d'abord à l'analyse qu'il doit faire de la suffisance de la preuve avant d'engager des poursuites. À cet égard, la Cour suprême du Canada considère en effet que le procureur prend une décision « quasi judiciaire » quant à la culpabilité ou à l'innocence en soupesant la preuve en fonction de normes juridiques ([Vancouver \(Ville\) c. Ward](#), [2010] 2 RCS 28, par. 28).

La comparaison de la fonction du procureur avec celle d'un juge ou d'un ministre de la justice, tient aux exigences d'objectivité et d'impartialité qu'il doit adopter en sa qualité d'officier de justice qui, contrairement à une partie à un litige, n'a pas de cause à gagner mais assiste plutôt le tribunal dans la recherche de la vérité et de la justice :

« [91] Le poursuivant n'est pas qu'une partie dans le débat judiciaire. Il doit aussi agir de façon « quasi judiciaire » ou comme un « ministre de la justice » (R. c. Boucher, [1955] R.C.S. 16; Proulx, supra), c'est-à-dire remplir sa charge avec objectivité et impartialité : cela illustre bien la dualité de sa fonction.

C'est en ce sens que repose sur le ministère public le devoir de veiller à ce que tout inculpé soit traité avec équité (R. c. Curragh Inc., [1997] 1 R.C.S. 537, 588) tout en s'assurant que les coupables seront traduits en justice (R. c. Cook, [1997] 1 R.C.S. 1113, 1124): le poursuivant demeure un serviteur de la justice. L'on doit conclure, notamment dans la prise de décision de poursuivre, que le substitut doit faire preuve d'« *high degree of neutrality, fairness and consistency* ». » ([Lacombe c. André](#), 2003 CanLII 47946, CAQ, j. Proulx)

La comparaison entre le rôle du procureur et celui d'un ministre de la Justice tient probablement aussi à l'appréciation qu'il doit faire de l'intérêt public avant d'engager des poursuites, malgré la suffisance de la preuve.

A. Rouleau, *Rapport du comité d'étude sur la rémunération des substituts du procureur général du Québec*, septembre 1985, p. 37-39, 60-62.